

Numéro du dossier :	<b>DP 038 416 23 10153</b>
Déposé le :	<b>04 décembre 2023</b>
Demandeur :	<b>BPI FACADES</b>
Pour :	<b>Ravalement de façade</b>
Adresse des Travaux :	<b>12, Grande Rue 38160 Saint-Marcellin</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 103</b>

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de Saint-Marcellin**

**Le Maire de Saint-Marcellin,**

VU la déclaration préalable présentée le 04 décembre 2023 par la société BPI FACADES représentée par Monsieur MOMBARD Sylvain située 51, rue du Vivarais à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;  
VU l'objet de la demande située 12, Grande Rue à Saint-Marcellin (38160) ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;  
VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;  
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en un ravalement de façades d'un immeuble situé sur un terrain en zone UAa du PLU précité.

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique du clocher de l'église. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

CONSIDÉRANT QUE l'article R\*425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article L621-32 du Code du Patrimoine stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords... »

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ce qui précède, il doit être fait application des dispositions des articles R\*425-1 du Code de l'Urbanisme et L621-32 du Code du Patrimoine.

**A R R Ê T É**

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs évoqués dans les articles suivants :

**Article 1 :**

Ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. L'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs ce projet peut appeler des recommandations ou des observations présentés dans les articles suivants :

**Article 2 :**

Ce projet de ravalement doit être refusé car il ne respecte pas les caractéristiques architecturales de cet immeuble formant les abords du monument historique cité en servitude : la suppression de l'enduit en faux appareil sur le rez-de-chaussée, ainsi que du décor du chaînage à l'étage, participe à la banalisation du bâti formant les abords du monument historique.

Il convient que le demandeur dépose un nouveau projet respectueux de la qualité patrimonial du bâti en abords immédiats de l'église.

**Article 3 :**

Pour qu'un nouveau projet soit accepté, il convient que les remarques suivantes soient prises en compte :

- L'enduit sur la façade sur la Grande Rue sera composé de chaux et de sable. Il devra reprendre la finition existante sur le rez-de-chaussée de l'immeuble, à savoir un faux appareil avec des joints au fer.
- Aux étages, le décor du chaînage devra être refait à l'identique

Saint-Marcellin, le 11 janvier 2024

Le Maire,  
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,  
Adjoint à l'Urbanisme et aux  
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).